AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2022-C00032/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Maître Moumouni GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement MEMO/SEREIN/BECIC ESDP-DA avec le Programme d'Investissement Forestier (PIF) dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/02/03/80/2017/00010 pour l'étude et le contrôle des travaux de construction des infrastructures dans les forêts et de réhabilitation du centre de formation de NAZINON

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 30 mars 2022 du Cabinet Maître Moumouni GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement MEMO/SEREIN/BECIC ESDP-DA avec le Programme d'Investissement Forestier (PIF) ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Aîssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :
- au titre du requérant, Madame Bibata SANA, représentant le groupement MEMO/SEREIN/BECIC ESDP-DA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siméon OUEDRAOGO et B François BAZIE, représentant le Programme d'Investissement Forestier (PIF);

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation du Cabinet Maître Moumouni GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement MEMO/SEREIN/BECIC ESDP-DA avec le Programme d'Investissement Forestier (PIF) dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/02/03/80/2017/00010 pour l'étude et le contrôle des travaux de construction des infrastructures dans les forêts et de réhabilitation du centre de formation de NAZINON ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Maître Moumouni GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement MEMO/SEREIN/BECIC ESDP-DA avec le Programme d'Investissement Forestier (PIF) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché cité ci-dessus pour un montant de deux cent soixante-cinq millions six cent quarante-cinq mille deux cent vingt-quatre (265 645 224) FCFA HTVA et de trois cent treize millions quatre cent soixante un mille trois cent soixante-cinq (313 461 365) FCFA TTC ;

que pour l'exécution de ce marché, deux avenants ont été signés ; que le premier avait pour but de déterminer les modalités de paiement à chaque étape de l'exécution du travail tandis que le second est venu modifier l'objet du marché et ramener le prix à trois cent trente-six millions deux cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-sept (336 252 887) FCFA TTC ; que le règlement des différents décomptes s'est fait sans difficulté sauf le dernier décompte qui est toujours en souffrance ; qu'il souhaite ansi le paiement de la somme de huit millions quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cent trente-six (8 478 436) FCFA repartie comme suit : six millions sept cent quarante un mille neuf cent quatre-vingt-six (6 741 986) au titre du solde du marché, sept cent trente-six mille quatre cent cinquante (736 450) F CFA au titre des intérêts moratoires, et un million (1 000 000) au titre des honoraires d'avocat ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant que le requérant a rappelé que le marché a été exécuté conformément aux termes contractuels et le règlement des différents décomptes s'est fait sans difficultés majeures ; que cependant le décompte final est en souffrance ; que cette difficulté ne permet pas au groupement de solder ses différents prestataires ; qu'il demande le paiement d'un total de huit millions quatre cent soixante-dix-huit-mille quatre cent trente-six (8 478 436)F CFA ;

considérant que le PIF a signalé qu'il s'agit d'un projet qui a été clôturé ; que l'audit de clôture a été conclu ; qu'il s'agit d'un projet de la BAD ; que le paiement se fait en dollars et non en monnaie nationale ; que ce sont les fluctuations qui ont causé la perte de plus de 6 millions à MEMO ; que c'est la dette intérieure qui doit se charger du paiement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande du Cabinet Maître Moumouni GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement MEMO/SEREIN/BECIC ESDP-DA avec le Programme d'Investissement Forestier (PIF) est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Maître Moumouni GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du groupement MEMO/SEREIN/BECIC ESDP-DA et le Programme d'Investissement Forestier (PIF) dans le cadre de l'exécution du marché n°29/00/02/03/80/2017/00010 pour l'étude et le contrôle des travaux de construction des infrastructures dans les forêts et de réhabilitation du centre de formation de NAZINON ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 avril 2022

le requérant **l'autorité contractante**

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon